

Règles de passage d'un niveau et d'un cycle à l'autre

2024-2025

Document présenté lors de la séance du 16 mai 2024.

1. Cadre légal

Art. 96.15-5

« Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. »

Art. 96.13

4° « il (la direction de l'école) informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15. »

1.1 Règles de passage d'un niveau à l'autre ou d'un cycle à l'autre au primaire

- L'élève est dans un cycle pour deux ans. Il peut y avoir une reprise d'année après l'une ou l'autre année du primaire. Cette mesure de redoublement peut avoir lieu une fois pendant le primaire. Cette mesure demeure exceptionnelle et la décision se prend en concertation avec les différents intervenants et les parents.
- Le passage d'une année à l'autre s'effectue lorsque l'élève satisfait minimalement aux attentes des matières de base soit de français et de mathématique. Si l'élève a obtenu des résultats au bulletin de 60% et plus, il se voit promu à l'année suivante.
- Si l'élève obtient un échec dans une de ces matières de base, la poursuite à l'année suivante est compromise et son dossier est à l'étude. Si l'élève est en échec dans deux des matières de base (français et mathématique), la reprise d'année est recommandée.
- Lorsque l'élève de 6^e année répond aux exigences minimales de fin de cycle dans les trois matières de base; soit français, mathématique et anglais il passe au cycle suivant (soit au secondaire).
- Lorsque l'élève ne répond pas aux exigences minimales de fin de cycle, un bilan des apprentissages est réalisé en collaboration avec l'orthopédagogue enseignante. De plus, des évaluations par le professionnel peuvent être demandées selon les besoins rencontrés afin d'avoir tout l'éclairage nécessaire à la prise de décision, c'est-à-dire le passage au cycle supérieur, la continuité dans le même cycle ou la poursuite des apprentissages en classe spécialisée. Un comité d'aide pédagogique composé des parents, des intervenants scolaires et de la direction est mis en place pour analyser la situation et faire les recommandations appropriées.
- Pour les élèves référés en classe spécialisée, un comité Centre de services scolaire est formé. Celui-ci peut être composé de :
 - la direction adjointe des services éducatifs du Centre de services scolaire;
 - d'une direction d'école qui recommande l'élève;
 - d'un professionnel concerné par le dossier;
 - de la direction d'école et d'un enseignant qui accueillent l'élève.